

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2026-052586**

Centre Georges François LECLERC

Directeur général
1, rue du Professeur Marion
21000 Dijon

Dijon, le 11 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2026 sur le thème de la radioprotection.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0311**. N° SIGIS : **T210369**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources non scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, une inspection a eu lieu le 3 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 3 septembre 2026 une inspection du centre Georges François Leclerc à Dijon (21) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de recherche préclinique.

Les inspectrices ont rencontré le directeur général adjoint, le responsable de la plateforme préclinique, également radiopharmacien, le chef de projet de la plateforme préclinique, le professeur chef de service de médecine nucléaire, le médecin du travail de l'établissement, la responsable opérationnelle de la qualité, un qualitatifien, ainsi que les deux conseillers en radioprotection de l'établissement. Outre l'étude documentaire réalisée en salle, les inspectrices ont visité les deux plateformes où sont détenues et utilisées les sources non scellées, ainsi que les appareils déplaçables émetteurs de rayons X.

Il ressort que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont prises en compte de manière globalement satisfaisante. Les inspectrices ont pu constater une collaboration étroite, en matière de radioprotection, entre les personnes compétentes en radioprotection (PCR) et les différentes parties prenantes intervenant dans les domaines de la radiopharmacie, de la recherche et de l'assurance de la qualité. L'organisation de la radioprotection apparaît structurée et opérationnelle, reposant à la fois sur un dispositif structurel efficace, sur une gestion effective de la formation, de l'information et du suivi des travailleurs, ainsi que sur des modalités clairement définies de gestion des événements indésirables et de retour d'expérience.

Plusieurs bonnes pratiques ont été relevées par les inspectrices, telles que la présence d'un affichage complémentaire et ponctuel aux accès précisant les informations sur les risques, des consignes et informations à destination des femmes enceintes, des procédures de cathétérisme résultant de la prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles, un mesurage du radon malgré un classement en zone 1 et confirmant que dans les locaux en sous-sol, les niveaux restent en dessous du niveau de référence, ainsi qu'une cuve mobile à disposition permettant de vidanger une cuve fixe en cas d'approche de sa limite de remplissage.

Des axes d'amélioration ont toutefois été identifiés qui font l'objet des demandes d'actions correctives et observations exposées ci-après. Il convient notamment de formaliser le rapport de conformité des locaux au titre de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, de compléter la coordination des mesures de prévention en matière de radioprotection, ainsi que de compléter et de mettre en cohérence l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs, les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants et la justification de la délimitation des zones.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de conformité des locaux

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, en liaison avec l'employeur [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ; la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Aucun rapport technique attestant de la conformité aux règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X n'a été présenté aux inspectrices. De même, aucun plan des locaux répondant aux exigences de l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 n'a été présenté.

Demande II.1 : établir, pour chacune des deux salles dans lesquelles sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le rapport technique daté prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 et transmettre ces rapports à l'ASNR.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, [...] lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Conformément à l'article R4451-32 du Code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon ou une zone de sécurité radiologique sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Lors de la visite des locaux, un travailleur de la société Air Liquide, non classé, attendait un accompagnateur afin d'accéder en zone surveillée bleue et en zone contrôlée verte. Aucun plan de prévention n'avait été établi avec cette entreprise. Par ailleurs, le salarié ne disposait pas d'une autorisation de son employeur lui permettant d'accéder à ces zones.

Demande II.2 : identifier les entreprises extérieures intervenant sur la plateforme préclinique du CGFL et s'assurer que les mesures de prévention liées à leurs interventions sont définies conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment par l'établissement d'un plan de prévention lorsque celui-ci est requis.

Demande II.3 : compléter les plans de prévention concernés afin d'y intégrer les mesures de prévention liées au risque d'exposition aux rayonnements ionisants et les conditions d'accès des travailleurs des entreprises extérieures aux zones délimitées. S'assurer, pour les travailleurs non classés susceptibles d'accéder aux zones mentionnées à l'article R. 4451-32 du code du travail, qu'ils disposent de l'autorisation de leur employeur prévue par cet article.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Constat d'écart III.1 : le programme des vérifications ne mentionne pas les vérifications périodiques réalisées dans les lieux de travail attenants aux zones délimitées, comme prévu aux articles 13 et 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Observation III.2 : le document établi gagnerait à rappeler la nature des rayonnements pris en compte ou à référencer l'évaluation des risques.

Observation III.3 : Il conviendrait de s'assurer que le personnel non classé dispose bien de l'autorisation de l'employeur pour accéder aux zones surveillées et délimitées verte.

Observation III.4 : le programme des vérifications mentionne que les dosimètres opérationnels sont vérifiés par les CRP or ce n'est pas le cas.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION